

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2018

(n°110/2018, 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **18/01099**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Décembre 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/14521

APPELANTE

Société ARCONIC INC.

Société de droit américain de l'Etat de Pennsylvanie

(« Business Corporation »)

Agissant poursuites et diligences en la personne de son Board of directors (« Conseil d'administration ») domiciliés en cette qualité audit siège
390 park avenue, NEW YORK NEW YORK 10022-4608
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111
Assistée de Me Denis SCHERTENLEIB, avocat au barreau de PARIS, toque : A0948

INTIMÉE

SAS CONSTELLIUM ISSOIRE

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous
le numéro 672 014 081

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège
ZI Les Listes, rue Yves Lamourdedieu
63500 ISSOIRE

Représentée et assistée de Me Sophie SOUBELET-CAROIT, avocat au barreau de PARIS,
toque : B0312

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Juin 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre
Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère
M. François THOMAS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par Karine ABELKALON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour rappelle que la société de droit américain ARCONIC Inc (ci-après ARCONIC) est une société spécialisée dans la production de produits pour les industries de l'aérospatiale, de l'automobile et de la construction, y compris des alliages à haute performance ;

Qu'elle est concurrente de la société de droit français CONSTELLIUM ISSOIRE laquelle, appartenant au groupe international CONSTELLIUM qui a pour activité la production d'aluminium, exploite à Issoire un site de fabrication de produits semi-finis en alliage d'aluminium ;

Que, notamment, ces deux sociétés fabriquent des produits en alliage d'aluminium à destination du secteur aéronautique, et particulièrement de la société AIRBUS auxquelles elles fournissent des plaques d'aluminium destinées à équiper l'avion A 380, à partir d'un alliage 6013 pour ARCONIC, et 6156 pour CONSTELLIUM ;

Que par requête du 4 octobre 2017, ARCONIC, estimant avoir des raisons de soupçonner que les plaques fournies par CONSTELLIUM constituaient une contrefaçon de son brevet n° EP 1 392 878, a sollicité une mesure de saisie contrefaçon ;

Que par ordonnance du 4 octobre 2017, le juge des requêtes du tribunal de grande instance de Paris a notamment autorisé la société Arconic à faire procéder par tout huissier de son choix à l'encontre de la société CONSTELLIUM ISSOIRE à tout ou partie de mesures visant à réaliser toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance, et l'étendue de la contrefaçon des revendications 1 à 39 de la partie française du Brevet EP 1 392 878 B1 ;

Que le 10 octobre 2017, la société ARCONIC a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CONSTELLIUM ; qu'une partie des documents saisis a fait l'objet d'un placement sous scellés par l'huissier et la société Constellium Issoire a fait interdiction à celui-ci de s'en départir et de notifier le procès-verbal de saisie-contrefaçon qui contenait selon elle des mentions confidentielles ;

Que c'est dans ces conditions que le 26 octobre 2017, la société CONSTELLIUM a assigné la société ARCONIC aux fins d'obtenir, à titre principal, la rétractation de l'ordonnance précitée, ou, à titre subsidiaire, sa modification ainsi que le tri d'informations confidentielles ;

Que la société ARCONIC INC. a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 22 décembre 2017 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- Ecarté des débats, les notes en délibéré non autorisées des 13 et 18 décembre 2017, émanant respectivement des conseils des sociétés Arconic et Constellium,
- Dit que la demande de constatation de l'absence de contrefaçon excède les pouvoirs du juge de la rétractation,
- Ordonné la rétractation totale de l'ordonnance du 04 octobre 2017, rendue sur requête de la société Arconic Inc,
- Ordonné la restitution à la société Constellium, de l'intégralité des pièces saisies à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon du 10 octobre 2013, y compris même le procès-verbal de saisie-contrefaçon, sous réserve de la conservation par l'huissier instrumentaire d'une copie de l'intégralité des pièces, qu'il conservera sous pli fermé, jusqu'à ce que la présente décision devienne définitive,
- Condamné la société Arconic aux dépens,
- Condamné la société Arconic à payer à la société Constellium, la somme de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles,
- Rappelé que la présente ordonnance est de droit exécutoire par provision ;

Que dans ses dernières conclusions en date du 5 avril 2018, la société ARCONIC demande à la Cour :

A titre principal

- constater la violation du respect du contradictoire dans l'ordonnance rendue par le juge des référés du TGI de Paris frappée d'appel ;
- Infirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés du TGI de Paris frappée d'appel ;
- Rejeter les demandes, fins ou conclusions de CONSTELLIUM ISSOIRE ;

En conséquence,

- ordonner la remise de la totalité des éléments saisis ainsi que du procès-verbal de saisie contrefaçon à ARCONIC INC ;
- Faire injonction à CONSTELLIUM ISSOIRE de procéder à la remise des éléments saisis lors de la saisie-contrefaçon et du procès-verbal de saisie sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ;

A titre subsidiaire,

- Ordonner une mesure d'expertise de tri et ainsi nommer un expert ayant pour mission
 - De convoquer les avocats des parties et leurs conseils en propriété industrielle par e-mail à l'adresse de leurs avocats ;
 - De se faire remettre les pièces saisies ainsi que le procès-verbal de saisie contrefaçon ;
 - De procéder au tri des pièces en présence des conseils en propriété industrielle et des avocats désignés des parties et de recueillir leurs observations orales et écrites, au besoin sous un délai de 8 jours au minimum en cas d'observations écrites ;

- D'identifier les pièces qui auraient été saisies mais qui ne seraient pas pertinentes pour démontrer la contrefaçon des revendications du brevet d'ARCONIC EP1392878B ;
- Ou à titre d'alternative de caviarder les passages du procès-verbal de saisie contrefaçon et des pièces saisies qui ne seraient pas pertinents pour démontrer la contrefaçon des revendications du brevet d'ARCONIC EP 1392878B, si ces documents comportent néanmoins des passages pertinents pour démontrer la contrefaçon des revendications du brevet d'ARCONIC EP1392878B ;
- Disposer que l'expert clôturera ses opérations de tri dans les 3 mois suivant sa nomination ;
- D'ordonner que les pièces restantes ou caviardées ainsi que le procès-verbal de saisie contrefaçon si nécessaire caviardé, soient remis à ARCONIC INC ;
- Décider que CONSTELLIUM ISSOIRE supportera les frais de cette procédure de tri et que ARCONIC INC pourra régler les frais de l'expertise en lieu et place de CONSTELLIUM ISSOIRE si celle-ci était défaillante ;

En tout état de cause

- Condamner CONSTELLIUM ISSOIRE à payer 50 000 € (cinquante mille Euros) à ARCONIC INC. au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner CONSTELLIUM ISSOIRE aux entiers dépens dans les modalités prévues à l'article 699 du CPC.

Que dans ses dernières conclusions en date du 9 mai 2018, la société CONSTELLIUM demande à la Cour de :

- Constater que les notes en délibéré des 12 et 19 décembre 2017 étaient irrecevables et, qu'en tout état de cause, le premier juge a respecté le principe du contradictoire ;
- Constater que la société Arconic Inc. ne justifie d'aucun indice rendant vraisemblables les suspicions de contrefaçon de son brevet EP 779 par la société Constellium Issoire ;
- Constater que les parties au litige sont en situation de concurrence directe et que la société Constellium Issoire se trouve exposée au risque d'une divulgation infondée de son savoir-faire confidentiel, divulgation dont les conséquences préjudiciables seraient irréversibles ;

En conséquence :

À titre principal,

- Rejeter les demandes, fins et conclusions de la société Arconic Inc. ;
- Confirmer intégralement l'ordonnance du 22 décembre 2017 ;

À titre subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel entendrait annuler l'ordonnance du 22 décembre 2017 :

- Rétracter totalement l'ordonnance sur requête en date du 4 octobre 2017 et enjoindre à l'huissier instrumentaire de détruire la copie des éléments saisis mise sous scellés en exécution de l'ordonnance du 22 décembre 2017 ;

À titre infiniment subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel entendrait réformer l'ordonnance du 22 décembre 2017 :

- Constater que l'ordonnance du 4 octobre 2017 excède ce qui serait utile à la démonstration de la contrefaçon alléguée ;
- Constater que les éléments et informations saisis portent sur le savoir-faire industriel et confidentiel de la société Constellium Issoire ;

En conséquence :

- Restreindre les termes de l'ordonnance du 4 octobre 2017 aux seuls éléments et informations se rapportant strictement à la contrefaçon alléguée c'est-à-dire à l'alliage 6156 et à la revendication 1 du brevet EP 878 ;
- Ordonner à l'huissier instrumentaire de restituer définitivement à la société Constellium Isoire tout élément saisi en dehors de ce périmètre et dont il a conservé une copie sous scellés conformément à l'ordonnance du 22 décembre 2017 ;
- Ordonner que l'ensemble des éléments saisis seront placés sous séquestre entre les mains de l'huissier instrumentaire jusqu'à ce qu'une décision du juge de la mise en état ou de la juridiction du fond saisie de l'affaire statue sur leur mainlevée ;

À titre très infiniment subsidiaire :

Et dans l'hypothèse où il serait donné droit à la mesure de tri proposée par la société Arconic Inc.,

- désigner un expert ayant pour mission :
 - de convoquer, d'une part, l'avocat et /ou le conseil en propriété industrielle de la société Arconic Inc. mais en l'absence de tout représentant de ladite société, d'autre part, l'avocat et l'un ou plusieurs représentant(s) de la société Constellium Isoire, l'ensemble de ces participants devant avoir préalablement signé un accord écrit de confidentialité comportant, s'agissant de avocat et conseil propriété industrielle de la société Arconic Inc., l'engagement de ne pas faire auprès de cette dernière du contenu des éléments consultés ;
 - de se faire remettre le procès-verbal de saisie et les éléments saisis, y compris ceux mis sous scellés ;
 - de procéder au tri de ces éléments, en présence des personnes susvisées, et de recueillir leurs observations orales et écrites, au besoin sous un délai de huit jours au minimum en cas d'observations écrites et dans le respect du contradictoire ;
 - d'identifier tout ou partie des pièces qui auraient été saisies mais qui ne seraient pas pertinentes à la démonstration de la contrefaçon telle qu'alléguée dans les termes de la requête du 4 octobre 2017 ;
 - de restituer lesdites pièces à la société Constellium Isoire ou, pour les pièces devant en partie seulement être écartées, occulter, les informations non pertinentes ;
 - saisir le présent juge afin qu'il la tranche, de toute difficulté quant à l'identification des documents (ou partie de ceux-ci) susceptibles d'être identifiés comme pertinents pour la démonstration de la contrefaçon susvisée ;
 - remettre l'ensemble des pièces retenues comme pertinentes pour la démonstration susvisée, à l'huissier instrumentaire dans l'attente d'une décision du juge du fond ou du juge de la mise en état quant aux modalités de leur utilisation dans le cadre du débat au fond ;
 - disposer que l'expert devra clôturer ses opérations de tri dans les trois mois suivant sa désignation ;
 - mettre à la charge de la société Arconic Inc., demanderesse à cette mesure de tri, l'ensemble des frais y afférents.

Si par extraordinaire il devait être ordonné la remise des éléments ainsi retenus à la société Arconic Inc, alors :

- Interdire à la société Arconic Inc. toute reproduction et/ou utilisation et/ou divulgation, sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, des éléments saisis, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée, laquelle sera liquidée par la présente juridiction ;

En toute hypothèse,

- Condamner la société Arconic Inc. à verser à la société Constellium Issoire la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société Arconic Inc. aux dépens ;

Que l'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mai 2018 ;

SUR CE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

I - Sur la demande tendant à constater la violation du respect du contradictoire

Considérant qu'au soutien de cette demande, la société ARCONIC fait valoir, de première part, que le premier juge a accepté une note en délibéré de la société CONSTELLIUM tout en rejetant la sienne en réplique ; de seconde part, que la société CONSTELLIUM a produit des pièces incomplètes et annulées ;

Mais considérant que la cour ne peut statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ; que si la société ARCONIC demande dans son dispositif de "constater la violation du respect du contradictoire", elle n'en tire cependant aucune conséquence sous la forme d'une prétention sur laquelle la cour pourrait statuer ; que si page 13 de ses conclusions, elle indique que "la décision frappée d'appel encourt l'annulation de ce seul chef", force est de noter qu'aucune demande d'annulation n'est formulée dans le dispositif ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de répondre à la demande telle qu'elle est formulée ;

Considérant, au surplus, et en premier lieu, qu'il résulte de l'ordonnance critiquée que le président avait sollicité une note en délibéré portant exclusivement sur la teneur en titane de l'alliage 6156 ; que l'examen de la note en délibéré de la société CONSTELLIUM du 29 novembre 2017 montre que celle-ci porte exclusivement sur cet objet, cependant que celle en réponse de la société ARCONIC aborde d'autres sujets, tels que l'attitude de son adversaire, lequel l'aurait privé d'accès au procès-verbal de saisie contrefaçon ; que dès lors c'est à juste titre que le premier juge a, par application des articles 442 et 444 du code de procédure civile, écarté cette note en délibéré ne portant pas exclusivement sur l'objet demandé ;

Qu'en second lieu, le fait de produire des pièces incomplètes ou annulées ne porte pas atteinte au principe du contradictoire dès lors que le juge n'a pas eu connaissance d'éléments qui n'auraient pas été communiqués à l'autre partie ; qu'il sera précisé qu'à l'évidence le magistrat conserve alors la possibilité d'apprécier le caractère probant desdits documents ;

II - Sur la rétractation de l'ordonnance du 4 octobre 2017

Considérant qu'il sera rappelé que par cette ordonnance, le juge des requêtes avait autorisé la société ARCONIC à faire procéder par tout huissier de son choix à l'encontre de la société CONSTELLIUM ISSOIRE à tout ou partie de mesures visant à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance, et l'étendue de la contrefaçon des revendications 1 à 39 de la partie française du brevet EP 1 392 878 B1 ;

Considérant que pour rétracter cette ordonnance, le premier juge a notamment considéré :

- qu'en application des dispositions des articles 496 alinéa 3 et 497 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête qu'il a prononcée, doit après rétablissement d'un débat contradictoire, statuer uniquement sur les mérites de la requête et le bien-fondé de l'ordonnance, dans les limites des pouvoirs appartenant à l'auteur de l'ordonnance et doit apprécier si, au vu des explications des parties, il aurait prononcé la même ordonnance, l'aurait refusée ou limitée ; qu'il n'entre effectivement pas dans les pouvoirs du juge des requêtes d'apprécier l'absence de contrefaçon du brevet n°878, ainsi que le requiert la société Constellium, dans le dispositif de ses écritures ;
- que l'article 7 de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 impose au requérant à la saisie-contrefaçon de "*présenter des éléments de preuve raisonnablement accessibles*" pour établir l'atteinte ou l'imminence de cette atteinte, à ses droits de propriété intellectuelle, laissant par ailleurs au législateur national, la faculté de prévoir des moyens plus favorables aux titulaires de droit ; que l'article L.615-5 du code de la propriété intellectuelle, ne contient d'autres exigences que la démonstration de la qualité à agir du requérant et la détermination de l'objet de la saisie ; que toutefois, s'agissant d'une mesure exceptionnelle, il faut néanmoins que les simples affirmations ou allégations du saisissant soient étayées par un minimum de pièces ;
- qu'en l'espèce, la société ARCONIC a justifié au juge des requêtes être titulaire du brevet EP 878, désignant la France, déposé le 31 août 2001 et délivré le 14 juin 2006, intitulé "*procédé de fabrication de tôles en alliages d'aluminium de la série 6XXX*", en cours de validité et relatif à un procédé de fabrication suivant plusieurs étapes successives, comportant deux laminages à chaud et deux traitements thermiques, d'un produit de plaque ou de tôle, constitué d'un alliage d'aluminium particulier de la famille 6XXX, présentant un excellent rapport résistance/poids, une bonne ténacité et résistance à la corrosion et au soudage, et destiné au fuselage d'avions ; qu'elle a établi en outre que la société Constellium, sa concurrente directe, fabrique et commercialise un alliage de même type 6XXX, et notamment 6156, pour des fuselages d'avion, destiné à un avion A380 de la société AIRBUS, depuis janvier 2004, et soutient que cet alliage présente les mêmes caractéristiques que celles de l'alliage 6013 et est élaboré selon les mêmes étapes de fabrication (laminage, traitement thermique et état métallurgique) ; qu'elle a rappelé que les propriétés mécaniques des alliages proviennent autant de leur composition chimique que des traitements de fabrication qu'ils subissent et en déduit que dès lors que les alliages de Constellium, notamment le 6156, présentent les mêmes propriétés mécaniques que les siens, ils sont nécessairement obtenus grâce au procédé de fabrication préconisé par Arconic ;
- que, toutefois, la société Constellium justifie être titulaire d'un brevet EP 1 809 779, intitulé "*produits en alliage d'aluminium à haute ténacité procédé d'élaboration*", déposé le 19 septembre 2005 et délivré le 07 avril 2010, relatif à un alliage d'aluminium, dont notamment AA6156, celui-là même qui est précisément argué de contrefaçon ; que la société Arconic s'est abstenue de mentionner ce titre dans sa requête et ses explications sur ce point sont peu convaincantes, alors qu'elle n'ignore pas l'utilisation par son adversaire de cet alliage depuis au moins 2004 et qu'une simple recherche, comme le démontre la société Constellium, lui aurait permis d'en prendre connaissance ; que s'il ne saurait lui être imposé une veille générale de propriété industrielle, il lui appartient néanmoins, en sa qualité de professionnel dans un secteur industriel particulier, au surplus en directe concurrence avec le titulaire, de se tenir informée de l'activité et des droits de propriété intellectuelle de celui-ci et d'en faire part au juge des requêtes ; que cette omission, volontaire ou non, n'est pas anodine ;

- que ce brevet EP 779 est relatif à un procédé de produits en alliage d'aluminium, dans lequel est introduit un affinant (revendication 1-b/), qui est mentionné dans la partie caractérisante du brevet, le processus d'usinage du produit ne constituant pas l'élément essentiel du brevet, contrairement au brevet opposé 878 d'Arconic ; qu'ainsi, si les compositions chimiques des alliages 6013 d'Arconic et 6156 de Constellium, sont approchantes, s'agissant en tout état de cause de la même famille d'alliage, elles sont néanmoins distinctes, notamment dès lors que l'alliage 6156 selon le procédé de fabrication décrit, contient un affinant en l'occurrence du titane ;
- qu'en outre, si certaines étapes de fabrication du brevet prétendument contrefait sont mentionnées dans le brevet de la société Constellium, elles ne sont pas les éléments caractéristiques et essentiels du procédé revendiqué de cette dernière, qui constitue un brevet de produit ; que, par ailleurs, si chacun des alliages 6056 et 6156, utilisé pour des fuselages d'avion, présentent des propriétés au moins équivalentes, les procédés de fabrication de chacun d'entre eux, tels que décrits dans les brevets respectifs des parties, différent et présentent des étapes essentielles distinctes de fabrication ;
- qu'ainsi, le brevet d'Arconic porte sur une composition particulière de matières (revendication 1 a/) et une succession d'étapes successives alternées de laminage à chaud, de traitement thermique intermédiaire, puis de trempe (revendication 1 b/ à g/), tandis que le procédé breveté de Constellium consiste en l'adjonction d'un affinant contenant des particules de phases de type AlTiC, mentionnée dans la partie caractérisante de la revendication 1, permettant un affinage de la forme brute, sans mise en oeuvre du processus industriel décrit dans le brevet de son adversaire ; qu'il est donc démontré que chacune des sociétés fabrique des pièces en alliage d'aluminium ayant des propriétés mécaniques au moins équivalentes, mais en utilisant un processus de fabrication différent ; qu'ainsi, ne peut être considéré comme établie, la corrélation entre l'identité des propriétés mécaniques d'alliages et l'identité de procédé de fabrication de tels alliages, pour établir un "*commencement de preuve raisonnablement accessible de la contrefaçon alléguée*" ;
- qu'en outre, la saisie-contrefaçon intervient dans un contexte commercial particulier, de concurrence particulièrement exacerbée entre les parties ;
- qu'en conséquence, l'ordonnance du 04 octobre 2017 doit être rétractée purement et simplement, selon les modalités exposées au dispositif de l'ordonnance, pour préserver les droits du saisissant dans l'hypothèse d'une contestation de cette décision ;

Considérant que pour demander l'infirmité de l'ordonnance, ARCONIC soutient notamment :

- que contrairement à ce qu'aurait apprécié le premier juge, une requête de saisie-contrefaçon n'exigerait pas de preuve de la contrefaçon ni même d'un commencement de preuve, mais seulement la preuve d'un droit et une motivation de la requête, le législateur ayant expressément exclu un "*commencement de preuve raisonnablement accessible*" lors de la transposition de la Directive 2004/4 ; qu'au demeurant elle a fourni dans la requête un commencement de preuve de l'existence d'une contrefaçon ;
- qu'alors que le juge des requêtes n'est pas compétent pour juger de la contrefaçon, le juge des référés a bien statué sur la contrefaçon, appréciant l'existence de preuves de la contrefaçon et se fondant sur l'absence de reproduction d'éléments "*caractéristiques et essentiels*" du brevet ;
- qu'en tout état de cause, il n'était pas pertinent de se fonder sur le brevet postérieur de CONSTELLIUM dès lors qu'un brevet postérieur ne fait jamais obstacle à la contrefaçon d'un brevet antérieur et qu'en tout état de cause CONSTELLIUM ne démontrerait pas travailler selon son brevet ;

- qu'au surplus, ARCONIC n'était pas censée connaître le brevet de CONSTELLIUM et n'avait donc a fortiori pas d'obligation de le communiquer ;

Considérant que pour demander la confirmation de l'ordonnance, CONSTELLIUM soutient notamment :

- que le choix du législateur français en 2007 de ne pas transposer un "commencement de preuve raisonnablement accessible" ne peut interdire au juge des requêtes de s'assurer, selon les objectifs poursuivis par la directive 2004/48, du respect du principe de proportionnalité, ou encore, de procéder à une balance des intérêts du saisissant et du saisi, cette balance s'appréciant in concreto, selon la situation des parties, en particulier de leur situation de concurrence ;
- que le juge doit donc bien s'assurer que la contrefaçon suspectée n'est pas simplement alléguée, mais au moins vraisemblable ;
- que les "conclusions" issues des éléments produits par la société Arconic ne confortent aucunement ses allégations de contrefaçon ;
- que la proximité de composition est absolument normale s'agissant d'alliages appartenant à la même famille (6XXX) et plus particulièrement destinés à des applications aéronautiques, sauf à suspecter de contrefaçon tous les fabricants d'aluminium utilisant les alliages de cette famille ;
- que les procédés usuels de fabrication des alliages d'aluminium comportent couramment les trois étapes de laminage, traitement thermique et trempage ; que la revendication 1 du brevet EP 878 se caractérise, non par la présence de ces trois étapes, mais par un double laminage à chaud (avec réduction d'épaisseur particulière) intercalé d'un traitement thermique à température très élevée ; que celui de la société Constellium repose sur l'adjonction d'un affinant, les étapes de traitements ultérieurs (laminage, traitement thermique par mise en solution, trempe) n'étant pas différentes de celles d'autres brevets, notamment reposant sur des alliages de la famille 6XXX ;
- que l'affirmation selon laquelle le brevet 778 serait le seul procédé permettant de produire des plaques d'aluminium présentant les caractéristiques requises pour les tôles de fuselage de l'A380 apparaîtrait absurde à tout "homme du métier" qui sait que des procédés différents peuvent conduire à des produits ayant les mêmes propriétés ; qu'il en est ainsi du brevet EP 779 de la société Constellium lequel décrit un procédé permettant de produire des plaques d'aluminium pour les tôles de fuselage de l'A380 ;

*

Considérant que le juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête est investi des attributions du juge qui l'a rendue et doit, après débat contradictoire, statuer sur les mérites de la requête ;

Considérant que dans sa requête afin de saisie-contrefaçon du 4 octobre 2017, Arconic expose d'abord dans une partie intitulée "Le brevet" qu'elle est titulaire du brevet n° EP 1 392 878 (ci-après brevet n° 878) désignant la France, déposé le 31 août 2001, délivré le 14 juin 2006 et maintenu en vigueur par le paiement régulier de ses annuités ; qu'intitulé "*procédé de fabrication de tôles en alliages d'aluminium de la série 6XXX*", ce brevet 878 a *spécifiquement pour objet un procédé de fabrication de plaques ou de tôles composées d'un alliage d'aluminium ayant une composition spécifique et surtout ayant subi un procédé thermique et mécanique leur conférant une résistance élevée* ;

Qu'elle précise que la revendication 1 a trait à un procédé de fabrication d'un produit de plaque ou de tôle comprenant :

- A - la fourniture d'un alliage d'aluminium consistant en 0,5 à 1,8% de Si, 0,5 à 1,5% de Mg, jusqu'à 1,2% de Cu, jusqu'à 1% de Mn, jusqu'à 1% de Zn, jusqu'à 0,4% de Cr, jusqu'à 0,5% de Ag, jusqu'à 0,3% de Sc, jusqu'à 0,2% de Hf, jusqu'à 0,2% de Zr, le reste étant composé d'aluminium et des impuretés inévitables ;
- B - le chauffage de l'alliage ;
- C - le laminage à chaud de l'alliage pour réduire son épaisseur d'au moins 30 % ;

- D - le traitement thermique de l'alliage laminé à chaud à 543 ° C, voire plus ;
- E - le laminage à chaud de l'alliage pour réduire encore son épaisseur ;
- F - un traitement thermique de mise en solution de l'alliage à 543 ° C, voire plus ;
- G - la trempe de l'alliage ;

Qu'elle conclut en exposant qu'ainsi, le brevet *propose une série d'étapes thermiques et mécaniques lesquelles, appliquées à l'alliage d'aluminium en cause, permettent d'obtenir des propriétés mécaniques améliorées ; que le procédé de l'invention permet de réduire la propagation des fissures dans les alliages d'aluminium du type 6000 de plus de 30% ;*

Considérant que la lecture du brevet qui est annexé en pièce 1 à la requête permet de confirmer l'analyse qui en est faite par la société ARCONIC ; que comme son titre l'indique, il s'agit d'un brevet de procédé, caractérisé dans sa revendication 1 par des étapes thermiques et mécaniques (B à G) appliquées à un alliage dont la composition est spécifiée en (A) ; que l'on peut observer à ce stade qu'alors que les motifs de la requête ne se réfèrent qu'à la revendication 1 du brevet, et ne citent pas les 38 autres revendications, elle sollicite dans son dispositif et a obtenu du juge des requêtes une mesure de saisie-contrefaçon en vue d'établir l'origine, la consistance, et l'étendue de la contrefaçon des revendications 1 à 39 de son brevet ;

*

Considérant que la requête expose ensuite dans une autre partie "*Les actes de contrefaçon soupçonnés*" ;

Qu'elle indique au préalable que la société Arconic fournit la société Airbus en plaques d'aluminium utilisées notamment dans la fabrication de l'Airbus A380 ; que la société Constellium est une société concurrente de la société Arconic qui fabrique également des plaques d'alliages d'aluminium utilisées par Airbus dans la fabrication de son A380 ; qu'ainsi la société Arconic et la société Constellium fournissent à la société Airbus des alliages de propriétés similaires utilisés dans la fabrication de son gros-porteur A380 ;

Qu'elle ajoute ensuite avoir de bonnes raisons de supposer que lesdites plaques d'alliage fournies par la société Constellium constituent une contrefaçon de son brevet ; qu'en effet, la société Arconic est en mesure de démontrer par des preuves documentaires que les alliages fournis par la société Constellium reprennent la majorité des caractéristiques de la revendication 1 du brevet ; qu'en outre, les propriétés mécaniques des plaques fournies par Constellium, identiques à celles d'Arconic, ne peuvent à la connaissance de celle-ci, que provenir du procédé protégé par le brevet ;

Qu'elle explique que les alliages d'aluminium reçoivent un numéro de série permettant d'identifier leur composition (série 6000 ou 7000 avec des subdivisions telles que 6156 et 6013 *de compositions voisines mais différentes*) ainsi qu'un état des traitements thermiques ou mécaniques qu'il a subis (T4 ou T6) ; qu'en l'espèce l'alliage argué de contrefaçon est de type 6156 ;

Qu'elle précise :

- que sa pièce 7, article Aluminium Alloy Development pour l'Airbus A380, décrit le type d'alliage d'aluminium utilisé pour le fuselage de l'A380 ; que celui-ci est de type 6156 ; qu'il a une résistance élevée ;
- que sa pièce 9, document Airbus, spécifie les caractéristiques des alliages utilisés sur son avion A380, indique les caractéristiques des deux alliages, 6156 (produit par Constellium) et 6013 (produit par Arconic) ; qu'on y apprend que l'alliage 6156 de Constellium a été produit par laminage ; a subi une étape de traitement thermique de mise en solution ; et est fourni dans l'état métallurgique T4 ;

- que sa pièce 8, publication International Alloy Designations de l'association de l'aluminium en date de février 2009, confirme que les états métallurgiques T4 sont atteints par un traitement thermique de mise en solution ;
- que sa pièce 10, publication international alloy designation, Teal sheet de 2015, confirmerait la composition de l'alliage 6156 laquelle serait bien celle mentionnée dans la revendication 1 du brevet ;
- qu'enfin sa pièce 11, brochure disponible sur internet publiée par la société Constellium, indique que celle-ci fabrique son alliage 6156 sur son site d'Issoire ;

Qu'il convient dès lors d'examiner si, comme la requête le soutient, des "soupçons" d'actes de contrefaçon résulteraient :

- de première part, de preuves documentaires démontrant que les alliages fournis par la société Constellium reprendraient la majorité des caractéristiques de la revendication 1 du brevet,
- de seconde part, des propriétés mécaniques des plaques fournies par Constellium, identiques à celles d'Arconic, lesquelles ne pourraient que provenir du procédé protégé par le brevet ;

Sur les preuves documentaires démontrant que les alliages fournis par la société Constellium reprendraient la majorité des caractéristiques de la revendication 1 du brevet

Considérant qu'à l'appui de cette "démonstration" annoncée, la requête produit cinq documents ;

Que le premier document (pièce 7) est un article intitulé "Développement d'alliages d'aluminium pour l'Airbus A 380 - 2^{ème} partie", daté du mois de juillet 2007 et émanant de trois salariés d'ALCAN, ancienne dénomination de CONSTELLIUM ; que son résumé introductif explique que *des équipes produit intégrées Airbus-Alcan ont été mises sur pied dès les tous premiers jours de la définition de l'avion afin de faire face au plus grand défi jamais relevé en matière de développement de cellules(...) la 2^{ème} partie montre comment ce travail d'équipe a conduit à développer, qualifier et produire une gamme complète de nouveaux alliages pour les structures en aluminium des ailes et du fuselage* ; que dans le corps de cet article, la société requérante a surligné deux extraits ; que le premier est un tableau recensant les alliages utilisés selon les structures de l'A380, et notamment l'alliage 6156 pour les panneaux de fuselage ; que selon le second, *"l'alliage 6156 a été développé pour l'application d'enveloppe intérieure du fuselage. Le comportement de tolérance aux dommages de la composition chimique du 6056 était trop juste pour répondre aux critères de conception et il a fallu développer une version HDT (high damage tolerance) : le résultat a été le 6156* ;

Que le deuxième document (pièce 9) a été publié au mois de janvier 2004 par la société AIRBUS ; qu'il s'agit d'une spécification des exigences relatives à des tôles revêtues en alliage d'aluminium 6013/6156 ; qu'y est annexé un tableau comportant les parties suivantes surlignées par la société requérante :

désignation du matériau	Alliage d'aluminium 6013/6156
forme procédé de fabrication dimension limite (mm)	tôle revêtue Laminage $2,5 \leq a \leq 8,0$
état de livraison et traitement thermique	T4 traitement de mise en solution + vieillissement naturel

Que le troisième document (pièce 8) est la norme nationale américaine des systèmes de désignation des alliages pour l'aluminium ; que ce document définit par la lettre T suivie des nombres 1 à 10, dix séquences de traitements thermiques d'alliages d'aluminium dont la séquence T4 : *“soumis à un traitement thermique de mise en solution et vieilli naturellement à un état pratiquement stable. S'applique à des produits qui ne sont pas façonnés à froid après traitement thermique de mise en solution, ou chez qui l'effet du façonnage à froid par planage ou dressage ne peut pas être reconnu dans des limites de propriétés mécaniques”* ;

Que le quatrième document (pièce 10), publié en janvier 2015 par “The Aluminium Association”, recense les désignations internationales et les limites de composition chimique pour les alliages d'aluminium ; qu'en page 10 figure un tableau recensant les limites de composition d'un certain nombre d'alliages, dont le 6156 :

Si	Fe	Cu	Mn	Mg	Cr	Zn	Ti	Autres		Al
								chacun	total	
0,7-1,3	0,2	0,7-1,1	0,4-0,7	0,6-1,2	0,25	0,10	...		0,15	Reste

Que le cinquième document est une page internet du 4 juillet 2017 établissant que CONSTELLIUM fabrique l'alliage 6156 sur son site d'Issoire ;

Considérant qu'il résulte essentiellement de ces documents :

- qu'au mois de janvier 2004, la société AIRBUS a publié ses exigences (son cahier des charges) relatives aux tôles revêtues en alliages d'aluminium 6013 (celui utilisé par ARCONIC) et 6156 (celui utilisé par CONSTELLIUM) destinées à équiper ses avions ; qu'on y apprend que toutes deux sont fabriqués par laminage ainsi que par traitement thermique T4 ;
- que la séquence T4 est l'une des dix séquences de traitements thermiques d'alliages d'aluminium ;
- que l'alliage 6156 est fabriqué par CONSTELLIUM sur son site d'Issoire ;
- qu'il a été développé par cette société pour équiper les panneaux de fuselage de l'A380 compte tenu de l'insuffisante tolérance aux dommages de l'alliage antérieur 6056 ;

Considérant que force est de constater que contrairement à ce que soutient la requête, ces documents ne démontrent pas que les alliages fournis par la société Constellium reprendraient la majorité des caractéristiques de la revendication 1 du brevet ;

Qu'en premier lieu, sauf l'information très générale selon laquelle les tôles revêtues de l'alliage 6156 seraient fabriquées par laminage ainsi que par traitement thermique, ce qui est parfaitement usuel et en soi non protégeable pour un alliage d'aluminium ainsi qu'en justifie la société intimée par la production de trois brevets de sociétés tierces pour de tels alliages décrivant des étapes de laminage, traitement thermique et trempage, il ne ressort nullement de ces documents que le procédé de fabrication de la société CONSTELLIUM comprendrait les six étapes suivantes :

- B - le chauffage de l'alliage ;
- C - le laminage à chaud de l'alliage pour réduire son épaisseur d'au moins 30 % ;
- D - le traitement thermique de l'alliage laminé à chaud à 543 ° C, voire plus ;
- E - le laminage à chaud de l'alliage pour réduire encore son épaisseur ;
- F - un traitement thermique de mise en solution de l'alliage à 543 ° C, voire plus ;
- G - la trempe de l'alliage ;

Qu'en réalité, il n'est pas contesté que le procédé de fabrication des tôles revêtues de l'alliage 6156 était ignoré par la société ARCONIC à la date à laquelle la requête a été présentée, le but même de la saisie contrefaçon sollicitée étant de le découvrir ;

Qu'en second lieu, s'il n'est pas contesté que les limites de composition chimique de l'alliage 6156 sont compatibles avec celles du brevet revendiqué, la société intimée observe avec justesse que cette proximité est absolument normale alors que les alliages 6156 et 6013 appartiennent à la même famille 6XXX ; qu'elle produit un tableau démontrant que des alliages 6061 et 6082 produits par des concurrents se situent aussi dans les fourchettes de composition décrites dans la revendication 1 du brevet ; qu'au demeurant il ne peut qu'être observé que la société ARCONIC, qui écrit elle-même en début de requête que son brevet 878 a *spécifiquement pour objet un procédé de fabrication de plaques ou de tôles composées d'un alliage d'aluminium ayant une composition spécifique et surtout ayant subi un procédé thermique et mécanique leur conférant une résistance élevée*, affirme ainsi que le caractère inventif de son invention se situe *surtout* dans son procédé de fabrication et non dans sa composition spécifique ;

Sur l'allégation selon laquelle les propriétés mécaniques des plaques fournies par Constellium, identiques à celles d'Arconic, ne pourraient que provenir du procédé protégé par le brevet

Considérant qu'il a été examiné ci-dessus que dans sa requête, la société ARCONIC, après avoir exposé que la société Constellium est une société concurrente qui fabrique également des plaques d'alliages d'aluminium utilisées par Airbus dans la fabrication de son A380, en déduit qu'*ainsi la société Arconic et la société Constellium fournissent à la société Airbus des alliages de propriétés similaires utilisés dans la fabrication de son gros-porteur A380* ; qu'allant ensuite au-delà sans l'expliciter, elle soutient que ces propriétés seraient *identiques* ; qu'elle en tire la conséquence que ces propriétés ne pourraient provenir du procédé protégé par son brevet ;

Considérant, tout d'abord, qu'il a été examiné ci-dessus que la société Airbus utilise indifféremment les tôles en alliages 6013 d'ARCONIC et 6156 de CONSTELLIUM pour équiper les fuselages destinés aux avions A 380 ; que dès lors il peut en être déduit et il n'est d'ailleurs pas contesté que les plaques fournies par ces deux sociétés présentent des propriétés mécaniques très proches sinon identiques ;

Que cependant, ensuite, sauf l'affirmation péremptoire de la requérante, il n'en découle nullement la conséquence nécessaire que les propriétés des plaques fabriquées par CONSTELLIUM ne pourraient provenir que du procédé protégé par le brevet ARCONIC ; qu'en effet, alors que le brevet 878 protège une invention de procédé, cette déduction est juridiquement inexacte dès lors que la société intimée observe avec pertinence que des procédés différents peuvent conduire à des produits ayant les mêmes propriétés ;

Qu'allant au-delà, alors que la preuve de la non-contrefaçon ne lui incombe pas, et que plus généralement la question de la preuve de la contrefaçon échappe au juge des requêtes, la société CONSTELLIUM revendique être elle-même titulaire du brevet européen EP 1 809 779 sur la base duquel elle indique fabriquer les plaques utilisant l'alliage 6156 ; qu'elle justifie que la revendication 1 de ce brevet est un procédé d'élaboration de produits en alliage d'aluminium 6056 ou 6156 à haute ténacité et résistance à la fatigue caractérisé notamment en ce que l'on y introduit un affinant, en l'espèce du titane ;

*

Considérant, en définitive, qu'il ressort du débat contradictoire sur les mérites de la requête qu'il ne résulte nullement des documents qui y sont annexés que le procédé de fabrication des tôles en alliage 6156 de la société CONSTELLIUM comprendrait les étapes du procédé de fabrication du brevet ARCONIC ; que si les limites de composition chimique de cet alliage sont compatibles avec celles du brevet revendiqué, cette proximité est normale alors qu'il s'agit d'alliages de la même famille 6XXX, ce que ne contredit pas la société requérante qui indique elle-même que son invention est caractérisée *surtout* par son procédé de fabrication ; qu'enfin, il ne résulte nullement de ce que les plaques fournies par ces deux sociétés présentent des propriétés mécaniques très proches sinon identiques, que celles de la société CONSTELLIUM ne pourraient provenir que du procédé protégé par le brevet ARCONIC ;

Qu'ainsi, les motifs allégués au soutien de la requête s'avèrent inexacts, et plus spécialement, il n'en résulte aucun *soupçon* de contrefaçon ni *de bonnes raisons de supposer* que les plaques d'alliage fournies par la société CONSTELLIUM constitueraient une contrefaçon du brevet ARCONIC ;

Que pour ces raisons, l'ordonnance qui a fait droit à la requête en saisie contrefaçon doit être rétractée ;

Considérant, il est vrai, que la société ARCONIC rappelle que la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 n'a pas transposé dans l'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle l'exigence pour le requérant à la saisie contrefaçon de présenter des éléments de preuve raisonnablement accessibles, ainsi que le permettraient, dans l'intérêt des titulaires de droits, les dispositions combinées des articles 2 et 7 de la Directive 2004/48 du 29 avril 2004 ; qu'elle en déduit que l'ouverture de son droit à la saisie contrefaçon n'est subordonné qu'à la démonstration que le titre opposé existe sans aucune autre exigence de preuve concernant la contrefaçon elle-même ;

Mais considérant que le droit de propriété conféré par un brevet n'est ni absolu ni discrétionnaire, et reste soumis, en cas de requête en saisie contrefaçon, à l'appréciation de son mérite par le juge des requêtes, notamment lorsque comme en l'espèce les motifs allégués à son soutien s'avèrent inexacts ;

Qu'en outre, l'article 3 de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 demande que les procédures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle soient loyales et proportionnées ; qu'en l'espèce, alors qu'il n'existe aucun *soupçon* tangible de contrefaçon, la cour ne peut qu'observer que la mesure de saisie contrefaçon requise aurait pour effet essentiel de permettre à la société ARCONIC de découvrir le procédé de fabrication des produits en alliage d'aluminium par la société CONSTELLIUM ; qu'alors que ces deux sociétés sont directement concurrentes sur ces produits auprès d'entreprises du secteur aéronautique, notamment AIRBUS, la société CONSTELLIUM peut à juste titre redouter la révélation à son préjudice de secrets de fabrication, ou même une atteinte à sa crédibilité auprès de ces clients communs ; qu'enfin, la cour ne peut que s'étonner, alors que cette concurrence directe auprès de la société AIRBUS existe depuis l'année 2004, que ce ne soit que le 4 octobre 2017 que la société ARCONIC ait décidé d'initier une procédure en saisie contrefaçon ;

Que pour ces motifs, l'ordonnance sera dès lors confirmée ;

Considérant que la société ARCONIC succombant, l'ordonnance sera aussi confirmée en ce qu'elle l'a condamnée aux dépens et frais irrépétibles de première instance ;

Qu'ajoutant, elle sera aussi condamnée aux dépens d'appel et ainsi qu'il est dit au dispositif au titre des frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Rejette la demande tendant à constater la violation du respect du contradictoire,

Confirme l'ordonnance en toutes ses dispositions,

Ajoutant au titre des dépens et frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société Arconic Inc. à verser à la société Constellium Issoire la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Arconic Inc. aux dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER